

“(3) Dans le cas où tel fonctionnaire provincial serait nommé curateur et syndic, il n'aura droit de recevoir, en cette qualité, aucune rémunération ni de toucher l'équivalent d'aucuns frais désignés sous la rubrique de frais d'administration à la partie III des règles générales, mais aura droit de rentrer dans ses déboursés légaux.

3. L'article 59 de la Loi des faillites est par les présentes modifié en y ajoutant l'alinéa qui suit:

“(2) Les alinéas “b” et “c” du sous-article précédent ne s'appliqueront pas dans le cas d'une demande de libération de tout commettant qui, au temps du transfert de ses biens, était engagé uniquement dans la culture du sol.”

(Présenté le vendredi, 11 juillet 1924. Voir page 523, Votes et Délibérations.)